

## **1. La concertation pluridisciplinaire hebdomadaire**

### **Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décréte :**

#### **« Art. 545.**

La concertation pluridisciplinaire vise à évaluer les besoins de l'utilisateur, leur évolution, les ressources disponibles au sein du service de santé mentale ou dans le réseau, pour apporter la réponse la plus adéquate.

Elle est exercée dans le cadre de la réunion d'équipe hebdomadaire et des relations qui existent au sein du réseau de soins ou d'aide.

Le Gouvernement précise les modalités de la concertation pluridisciplinaire. »

### **Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire :**

#### **« Art. 1774.**

La concertation pluridisciplinaire, visée à l'article 545 de la Deuxième partie du Code décretal, se réalise au moins une fois par semaine, au sein de l'équipe pluridisciplinaire de l'initiative spécifique, du club thérapeutique ou du service de santé mentale, selon les besoins de l'utilisateur.

La concertation porte au moins sur les aspects suivants:

1° examiner toute demande nouvellement adressée;

2° identifier au sein de l'équipe pluridisciplinaire le ou les intervenants qui pourront répondre à ces demandes et, le cas échéant, la personne qui assure la fonction de liaison;

3° décider de l'accompagnement ou de l'orientation éventuelle de la demande vers un autre service mieux adapté;

4° débattre du diagnostic, de l'évolution du traitement ou de tout autre problème, à la demande de l'un des membres de l'équipe;

5° examiner et évaluer tout projet collectif extérieur répondant aux missions du service de santé mentale telles que définies à l'article 540 de la Deuxième partie du Code décretal.

Elle fait l'objet d'un ordre du jour établi préalablement à sa tenue qui est transmis aux membres du personnel qui y participent et d'un procès-verbal selon les modalités définies dans le projet de service ».

#### **« Art. 1776.**

Les procès-verbaux des réunions de concertation pluridisciplinaire hebdomadaires et trimestrielles sont conservés pendant cinq ans selon les modalités précisées dans le projet de service ».

## **2. La concertation pluridisciplinaire trimestrielle**

### **Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décréte :**

#### **« Art. 547.**

Au moins une fois par trimestre, le service de santé mentale organise une concertation pluridisciplinaire rassemblant l'ensemble des membres du personnel, dont notamment ceux qui relèvent d'une initiative spécifique ou d'un club thérapeutique.

La concertation pluridisciplinaire trimestrielle a pour objectif l'intégration clinique et organisationnelle.

Elle comporte au moins :

- l'intervision et l'échange de pratiques ;
- l'information et la communication relative aux activités des membres du personnel ;
- l'évaluation du projet de service de santé mentale.

Les modalités d'organisation de la concertation pluridisciplinaire figurent dans le projet de service de santé mentale et sont précisées par le Gouvernement. »

### Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire :

#### **« Art. 1775.**

La concertation pluridisciplinaire trimestrielle fait l'objet d'une planification annuelle, d'une convocation comportant un ordre du jour et d'un procès-verbal diffusé à tous les membres du personnel du service de santé mentale selon les modalités définies dans le projet de service.

Les décisions qui en découlent sont communiquées aux membres du personnel dans un délai d'un mois au plus.

#### **Art. 1776.**

Les procès-verbaux des réunions de concertation pluridisciplinaire hebdomadaires et trimestrielles sont conservés pendant cinq ans selon les modalités précisées dans le projet de service ».

### **3. La concertation institutionnelle<sup>1</sup>**

#### Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décréte :

#### **« Art. 552.**

§ 1<sup>er</sup>. Le service de santé mentale exerce ses missions en coordination avec le réseau.

(...)

§ 2. Au sens du présent chapitre, la concertation institutionnelle se définit comme le cadre mis en place ou comme la collaboration entre les institutions, indépendamment d'une situation particulière, pour que les professionnels puissent fonctionner ensemble quand le cas se présente.

Le réseau s'inscrit dans la concertation institutionnelle en concluant des conventions de collaboration entre institutions, qui précisent au moins les procédures de partenariat et les méthodologies mises en œuvre.

#### **Art. 553.**

Le service de santé mentale participe aux concertations menées sur l'initiative des autorités publiques ou des services privés, lorsqu'elles concernent ses missions.

#### **Art. 554.**

Le Gouvernement peut définir des priorités en matière de concertation institutionnelle, en tenant compte de l'évolution institutionnelle. »

#### **« Art. 560.**

---

<sup>1</sup> Voir également la fiche « Réseau ».

(...)

§ 2. Le directeur administratif assure la concertation institutionnelle par l'inscription du service de santé mentale dans le réseau institutionnel qu'il construit et entretient en élaborant les procédures de partenariat, en ce compris sur le plan des méthodologies, la visibilité de l'action de celui-ci.

Il garantit, au sein de l'équipe, l'existence d'une fonction de liaison centrée sur l'utilisateur. »

**Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire :**

**« Art. 1779.**

Dans le cadre de la concertation institutionnelle, le service de santé mentale conclut, prioritairement, au moins une convention avec les institutions suivantes:

1° un hôpital psychiatrique ou un hôpital général organisant un service de psychiatrie ainsi qu'une initiative d'habitation protégée et une maison de soins psychiatrique telles que visées par la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, dont le siège d'activités est intégré au territoire de l'association visée à l'article 1er, 2°, de l'arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services psychiatriques, ci-après désignée sous le terme de « plate-forme de concertation en santé mentale », au sein du territoire de laquelle le service de santé mentale exerce son activité à titre principal;

2° la plate-forme de concertation en santé mentale au sein de laquelle il exerce son activité à titre principal ».